

N°1507158

Mme X et autres

Mme Winkopp-Toch

Magistrat désigné

Audience du 02 novembre 2015

Lecture du 02 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 octobre 2015 sous le n° 1507158, présentée pour Mme X et Mme Y élisant domicile au CCAS de Bièvres Place de la Mairie à Bièvres (91570) ainsi que M.R, et autres élisant domicile au xxxxxxxxxxxxxxxx (91570), par Me Ouled ; Mme X et autres demandent au tribunal :

1°) de leur accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2015 par lequel la sous-préfète de Palaiseau a mis en demeure les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées illégalement sur le terrain sis chemin de Sygrie lieu-dit la Gourmandière à Bièvres de quitter les lieux dans un délai de 30 jours, faute de quoi il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer la situation des requérants eu égard à la poursuite du projet d'habitat adapté et, plus généralement, de toute autre proposition de relogement respectueuse de leur mode de vie ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros à verser à Me Ouled en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, à défaut, sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la procédure d'expulsion prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ne leur est pas applicable dès lors qu'une aire familiale d'accueil est en cours de création, la commune de Bièvres ayant décidé de modifier son plan local d'urbanisme en ce sens en 2011 et a lancé, en 2013, une procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un habitat adapté sur le site dit

de la Gourmandière ; qu'au stade du projet déjà engagé, l'opération relèverait d'un programme d'intérêt général « habitat vétuste, dégradé ou non décent ; qu'ainsi, l'arrêté contesté procède d'un détournement de pouvoir ;

- que l'arrêté contesté est entaché d'erreur d'appréciation ; que les risques pour la sécurité publique, tenant d'une part, à la proximité immédiate d'une maison abandonnée dans laquelle sont stockés des pneus et de la RN 118 et d'autre part, aux tensions avec la population riveraine, ne sont qu'hypothétiques ; que les risques pour la salubrité publique ne sont pas établis compte tenu de la capacité sanitaire dont les caravanes sont équipées et de la gestion par les requérants de leurs eaux usées et ordures ménagères ;

- que l'arrêté viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale des requérants qui sont présents sur le site depuis plus de 20 ans ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a, en application de l'article R 779-8 du code de justice administrative, désigné Mme Winkopp-Toch, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés à l'article L. 779-1 du même code.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Ouled, représentant Mme X et autres ;
- le préfet de l'Essonne et la sous-préfète de Palaiseau ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 novembre 2015 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Winkopp-Toch ;
 - Me Ouled, représentant Mme X et autres, qui persiste dans les conclusions de la requête ;
- Ils soutiennent en outre :

- que le III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 exclut du champ d'application de la procédure d'expulsion les résidences mobiles installées sur un terrain sur le point d'être acquis ; que

le détournement de pouvoir est établi dès lors qu'un projet de résorption de l'habitat indigne est engagé ;

- que les risques pour la sécurité et la salubrité publiques ne sont pas prouvés ; que la route nationale est éloigné du terrain ; que les ordures ménagères sont ramassées deux fois par semaine ; que les résidences mobiles sont raccordées au réseau d'eau potable ; qu'elles n'occupent qu'une faible partie du terrain dit de la Gourmandière ;

- que l'octroi d'un délai de 30 jours n'est pas motivé ; que les requérants sont sédentarisés sur le terrain depuis plus de 20 ans ;

- M. Adnot et M. Defaye, représentant la sous-préfète de Palaiseau qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'aucune procédure d'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique n'est engagée et que la délibération du conseil municipal constitue un acte préparatoire ; qu'il n'a pas connaissance d'un projet de la commune de Bièvres sur ce terrain, lequel est pollué ;

- que les rapports et photos produits démontrent les risques pour la sécurité et la salubrité ;

- que le délai de 30 jours courant sur la période des vacances scolaires facilite le déménagement ; que pendant tout l'été, la municipalité a formulé des propositions aux familles et a procédé à un examen hebdomadaire de la capacité des aires d'accueil à proximité de Bièvres ; que 8 places ont été proposées sur l'aire d'accueil de Jouy-en-Josas mais ont finalement été occupées par des membres de la famille d'un requérant, tiers au présent litige ; que la preuve de la présence sur le terrain depuis 20 ans n'est pas apportée ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures 40, la clôture de l'instruction ;

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle (...)* » ; qu'aux termes de l'article 20 de cette même loi : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion* » ; qu'aux termes de l'article 25 de cette même loi : « *Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours. Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (...)* » ;

2. Considérant qu'en regard à la situation des requérants, qui sont représentés par Me Ouled, et à l'objet de la décision contestée, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

3. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : « I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...) peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. (...) / II - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. / La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. (...) / II bis - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. (...) » ;

4. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article L. 779-1 du code de justice administrative : « Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnées au II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ; que l'article R. 779-1 du même code prévoit que : « Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnées au II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'inapplicabilité de la procédure spéciale d'expulsion et du détournement de pouvoir :

5. Considérant qu'aux termes du III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 : « Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi : (...) 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ; 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ; 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code » ;

6. Considérant qu'il est constant que les requérants ne sont ni propriétaires du terrain dit de la Gourmandière, ni titulaires d'une autorisation délivrée à quelque titre que ce soit ; qu'il est

également constant que ledit terrain n'a fait l'objet d'aucun aménagement particulier ; que dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les résidences mobiles qu'ils occupent entreraient dans le champ d'application du III de l'article 9 de la loi précitée ;

7. Considérant que si les requérants font valoir que l'inscription d'un emplacement réservé n°17 sur le site de la Gourmandière au plan local d'urbanisme de la commune de Bièvres fait obstacle à l'application de la procédure spéciale d'expulsion prévue par les dispositions du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que l'emplacement réservé a été créé en vue d'une opération d'habitat adapté aux gens du voyage et non en vue de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ; qu'en outre, il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des débats que la délibération du 1^{er} décembre 2013, qui ne présente pas de caractère décisive, par laquelle le conseil municipal de Bièvres a approuvé le principe de lancement des procédures d'enquête publique préalables à la déclaration d'utilité publique et d'enquête publique parcellaire pour la réalisation d'un habitat adapté sur le lieu-dit de la Gourmandière ait reçu un commencement d'exécution ; que l'argument selon lequel l'opération relèverait d'un programme d'intérêt général n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté contesté procéderait d'un détournement de pouvoir ; qu'ainsi, le moyen doit être écarté dans toutes ses branches ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur d'appréciation :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants ont installé, sans autorisation, leurs caravanes, véhicules et cabanons sur le chemin de Sygrie, lieu-dit la Gourmandière, à Bièvres, sur une parcelle appartenant à un propriétaire privé ; qu'il n'est pas contesté, qu'alors même que les requérants procèdent à l'évacuation de leurs ordures ménagères au moyen de bennes mises à leur disposition à l'entrée du chemin, que le terrain ne dispose d'aucun système d'assainissement ; qu'en outre, il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre du 4 juin 2015 et du rapport du service départemental d'incendie et de secours du 21 septembre 2015 que le terrain occupé se situe à proximité immédiate d'un bassin de rétention d'eau, ouvrage de stockage des crues de la Sygrie, et pourrait subir des inondations en cas d'empêchement d'écoulement normal de l'eau par les débris dont la présence est constatée au bord du tunnel en sortie de bassin ; qu'en outre, il ressort du rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2015 que des activités d'entreposage, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, de brûlage et de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques sont exploitées, sans autorisation, par les gens du voyage et représentent un volume de l'ordre de 3 000 tonnes ; qu'en l'absence de tout aménagement, le rapport d'une part, a conclu à une pollution des sols par infiltration des huiles et autres fluides non collectés et à une pollution atmosphérique par le brûlage à l'air libre des déchets et d'autre part, a préconisé de faire cesser immédiatement les activités relevant de la réglementation sur les installations classées au regard de l'atteinte à l'environnement et potentiellement à la santé des personnes ; qu'enfin, le terrain est situé en bordure d'un axe de très grande circulation qui présente un danger pour les occupants, et notamment les enfants, ainsi que pour les usagers de la route eu égard aux risques d'incendie et d'explosion liés à la présence de divers débris, dont des réservoirs de gaz abandonnés, comme l'a relevé le service départemental d'incendie et de secours dans son rapport du 21 septembre 2015 ; que dans ces conditions, le préfet a pu estimer sans commettre d'erreur d'appréciation que le stationnement non autorisé sur le terrain en cause, alors même que les résidences mobiles à vocation d'habitat n'occuperaient qu'une faible partie dudit terrain, était de nature à porter atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et à justifier l'édiction de la mise en demeure litigieuse ; que par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale :

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats qu'au cours de l'été 2015, les services de la commune de Bièvres ont recherché avec les requérants des solutions d'hébergement et leur ont proposé huit emplacements sur l'aire d'accueil des gens du voyage située à Jouy-en-Josas ainsi que deux logements communaux, rue de Castors ; qu'il n'est pas contesté que les logements ont été refusés par les familles qui préfèrent vivre en caravane ; qu'il n'a pas été contesté au cours de l'audience publique que les huit emplacements réservés à Jouy-en-Josas pour les requérants ont finalement été occupés par des membres de la famille de l'un d'entre eux, tiers au litige ; que les trois attestations de membres d'une même famille affirmant qu'au 2 octobre 2015 l'aire d'accueil des gens du voyage située à Jouy-en-Josas était complète ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des propositions formulées par la commune de Bièvres et retracées dans le courrier du maire du 30 septembre 2015 ;

10. Considérant que si Mme X et autres soutiennent que le préfet aurait méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en mettant en demeure les occupants du terrain de le quitter, il ressort de ce qui a été dit précédemment que cette occupation sans droit ni titre constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques ; que le délai d'évacuation volontaire de 30 jours, incluant la période de vacances scolaires, avait pour finalité de faciliter le déménagement, notamment au regard des obligations scolaires des enfants ; que par suite, l'arrêté du 2 octobre 2015, eu égard à l'atteinte à l'ordre public ainsi constituée et au manque d'empressement des requérants à rechercher une solution, n'a pas porté atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale, une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations précitées ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Mme X et autres, représentés par Me Ouled, sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête de Mme X et autres est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, et autres, au préfet de l'Essonne et à la sous-préfète de Palaiseau.

Fait à Versailles , le 02 novembre 2015

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

Mme Winkopp-Toch

M. Jameau

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.